

(1)

( N° 68. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 JANVIER 1890.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE BORCHGRAVE.

---

#### I

*Demande du sieur Henri-Louis KOTTENHOFF.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Kottenhoff, né à Gevelsberg (Prusse), le 12 avril 1848, habite la Belgique depuis le 17 avril 1863, et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession de commissionnaire en marchandises.

Il est époux d'une femme belge, et père de quatre enfants nés dans le royaume.

Il a satisfait, en Allemagne, aux lois sur la milice, et s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kottenhoff remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président,*

B<sup>o</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.



1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE BORCHGRAVE.

## II

*Demande du sieur François BASSET.*

MESSIEURS,

Le sieur Basset, né à Jaleyrac (France), le 2 avril 1838, habite la Belgique depuis 1864, et exerce, à Braine-le-Comte (Hainaut), la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge et a trois enfants.

Il a satisfait dans son pays d'origine aux lois sur la milice, et s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Basset remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## III

*Demande du sieur Eugène-Marie INGRÉMI.*

MESSIEURS,

Le sieur Ingrémi, né à La Haye, le 4 février 1862, d'un père français et d'une mère d'origine belge, habite la Belgique depuis octobre 1875, et exerce, à Saint-Gilles (Brabant), la profession d'artiste dramatique.

Il a satisfait en France aux lois sur la milice, et s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Ingrémi remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Président,*

*Le Rapporteur,*

JULES DE BORCHGRAVE.

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

#### IV

*Demande du sieur Henri LENZ.*

MESSIEURS,

Le sieur Lenz, né à Hersheim (Hesse-Darmstadt), le 15 novembre 1845, habite la Belgique depuis le 15 février 1867, et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession de représentant de commerce.

Il a satisfait, en Allemagne, aux lois sur la milice, et s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lenz remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

JULES DE BORCHGRAVE.

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

#### V

*Demande du sieur AARON SCHWABACH.*

MESSIEURS,

Le sieur Schwabach, né à Sondershausen (Schwarzburg-Sondershausen), le 28 février 1821, habite la Belgique depuis le mois de juillet 1874, et exerce, à Bruxelles, la profession d'agent de change.

Il est époux d'une femme d'origine allemande, et père de deux enfants nés en Allemagne.

Il a satisfait, dans son pays natal, aux lois sur la milice, et s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schwabach remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

2<sup>o</sup> Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## VI

*Demande du sieur Jean-Detlef SCHÜMANN.*

MESSIEURS,

Le sieur Schümann, né à Landkirchen, ile de Fehmern (Schleswig-Holstein), le 27 septembre 1840, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'août 1872, et exerce, à Anvers, la profession de capitaine de navire dans la marine marchande.

Il est époux d'une femme belge, et père de deux enfants nés en Belgique.

Une déclaration émanant du Ministère de la Justice, à Copenhague, constate que le sieur Schümann n'est astreint à aucun devoir militaire en Danemark, et le pétitionnaire n'a pas d'obligations de milice à remplir en Prusse, les habitants du Schleswig-Holstein, nés en 1842 ou après cette date, étant seuls appelés sous les drapeaux, aux termes d'un ordre du Cabinet prussien du 13 octobre 1866.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schümann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## VII

*Demande de la dame Fanny ULLMANN, épouse COELHO.*

---

MESSIEURS,

La dame Ullmann, épouse Coelho, née à Mutzig (France), le 10 juillet 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le mois de novembre 1877, et exerce, à Bruxelles, la profession d'institutrice communale.

Elle est mariée et mère de deux enfants nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Ullmann, épouse Coelho, remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## VIII

*Demande du sieur Charles-Auguste-Séraphin MADAILLE.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Madaille, né à Marseille (France), le 21 décembre 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de novembre 1880, et vit de ses rentes, à Bruxelles.

Il est marié et père de deux enfants.

Il n'a pas satisfait complètement aux obligations de la milice en France, mais il résulte d'une pièce, émanant de la légation de France, que le postulant a profité des dispositions de l'article 3 de la loi française du 19 juillet 1889 et du décret du 2 août 1889 ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Madaille remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

IX

*Demande du sieur Chrétien-Norbert SCHRICKX.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Schrickx, né à Meerle (Anvers), le 24 juin 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Meerle (Anvers), la profession de brasseur et cultivateur.

Il est époux d'une femme belge, et père d'un enfant.

Il s'était fait inscrire à Meerle sur la liste de milice, en 1875, mais il en a été rayé d'office à raison de sa qualité de Hollandais, tandis que dans les Pays-Bas, il n'était pas obligé au service militaire à cause de sa naissance et de sa résidence en Belgique. Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schrickx remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---